



PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Arrêté Préfectoral N°EN1100592 du 7 juillet 2011  
relatif aux emplacements et aux déplacements des  
ruchers et à leur surveillance apicole**

**Pôle de la Protection  
Des Populations  
Mission Environnement Biologique**

210, avenue de la Venise Verte  
79022 Niort cedex

tel. : 05.49.79.37.44

Fax : 05.49.79.96.50

Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)

**La PREFETE des DEUX SEVRES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code Rural Livre II - Titres Ier et II (partie législative) notamment les articles L.211-6, L.211-9, L.221-1 L.223-2 à L.223-8 ;

Vu le Code Rural Livre II - Titre II (partie réglementaire) notamment les articles R.221-17 à R.221-20, R.221-34, R.221-36 à R.221-38, R.223-3 à R.223-4, R.223-22 , et les articles D.223-21-1 et D.223-1-1 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-178 du 17 février 2006 modifié par le décret 200-1125 du 7 novembre 2008 portant création d'une liste de maladie réputée contagieuse et modifiant le Code Rural ;

Vu le décret n° 2006-179 du 17 février 2006 modifié par le décret 200-1125 du 7 novembre 2008 portant création d'une liste de maladie à déclaration obligatoire et modifiant le Code Rural ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret du 30 janvier 2009 portant nomination de la Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié par l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2006 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles et modifiant l'arrêté interministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981, pris pour l'application des arrêtés susvisés ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 février 1984 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;

Vu l'arrêté interministériel du 05 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2010 portant nomination du directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian JEANNE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2010 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral SA09000366 du 19 mars 2009 relatif aux emplacements et déplacements des ruchers et à leur surveillance sanitaire apicole ;

Vu l'arrêté préfectoral EN1100592 du 7 février 2011 relatif aux emplacements et aux déplacements des ruchers et à leur surveillance apicole ;

Vu l'avis du Conseil Général en date du 16 mai 2011 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : EMLACEMENT ET IDENTIFICATIONS DES RUCHES**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

Tout nouvel apiculteur est tenu de déclarer les ruches dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant leur nombre et leur emplacement au Groupement Défense Sanitaire (GDS79) avec le CERFA n° 13995\*1 dans un délai d'un mois après l'installation ou la prise de possession de ses ruches.

Un numéro d'immatriculation sera attribué à chaque nouvel apiculteur.

Tout changement d'emplacement, toute nouvelle installation d'un rucher ou toute cessation d'activité en cours d'année sont à déclarer.

Afin de faciliter la visite des ruchers lors des contrôles sanitaires, les emplacements devront être définis d'une manière aussi précise que possible : lieu-dit ou numéro de cadastre.

Tous les ans, les apiculteurs doivent renouveler leur déclaration.

#### **Article 2** :

Le numéro d'immatriculation attribué par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres à chaque exploitant apicole est reproduit en caractères ayant au moins 8 centimètres de hauteur et 5 centimètres de largeur sur au moins 10 % des ruches ou sur un panneau, placé de telle façon que les inscriptions soient facilement lisibles du chemin d'accès le plus proche lorsque la propriété est clôturée ou lorsque son accès est interdit.

Toutefois, lorsque la totalité des ruches est identifiée par le numéro d'immatriculation, la hauteur des lettres peut être limitée à 3 centimètres.

### **Article 3 :**

Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 10 mètres des propriétés voisines ; cette distance sera portée à 20 mètres dans le cas d'habitation et de voies publiques.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des établissements publics à caractère collectif.

Une dérogation pourra être possible pour des expérimentations en zones urbanisées soumises à protocole de suivi.

### **Article 4 :**

Ne sont assujetties à aucune prescription de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

## **TITRE II : DEPLACEMENT DES RUCHES**

### **Article 5 :**

Chaque transport d'abeilles à l'extérieur du département d'origine doit être déclaré par l'apiculteur conformément à l'article 13 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié, dans les jours qui précèdent ou qui suivent le transport, au directeur en charge des services vétérinaires du département de destination. Cette déclaration comprend les mentions suivantes (annexe 1) :

- nom du propriétaire ou du détenteur des ruches ;
- domicile du propriétaire ou du détenteur des ruches ;
- département, commune et lieu de provenance ;
- département, commune et lieu de destination ;
- nombre de ruches, reines ou essaims déplacés ;
- numéro d'immatriculation.

Cette formalité n'est pas requise lors du retour des abeilles dans le département d'origine.

### **Article 6 :**

La vente de ruches, reines ou essaims doit être accompagnée du certificat sanitaire et de provenance établi par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant, conformément à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié.

Un double sera envoyé immédiatement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

## **TITRE III : N° SIRET ou N° NUMAGRIT**

### **1. N° SIRET :**

Un n° de SIRET sera délivré en cas de cession du miel à un tiers hors cadre familial conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Le N° SIRET doit être obtenu AVANT la première déclaration de détention et d'emplacement des ruchers. Ce numéro est délivré au du Centre des Formalités des Entreprises de la Chambre d'Agriculture. La présente déclaration ne sera pas prise en compte en l'absence de n° SIRET.

## 2. N° NUMAGRIT :

Le n° NUMAGRIT est délivré dans le cas où l'activité ne relève pas d'un n° SIRET.

Le NUMAGRIT doit être obtenu AVANT la première déclaration de détention et d'emplacement des ruchers. Ce numéro est obtenu auprès de la Direction Départementale en charge de l'Agriculture ou de la Direction Départementale en charge des Services Vétérinaires. La présente déclaration ne sera pas prise en compte en l'absence de n° NUMAGRIT.

### **TITRE IV : MESURES GENERALES DE SURVEILLANCE SANITAIRE**

#### **Article 7 :**

Les ruchers sont susceptibles d'être visités au cours de l'année, par les agents sanitaires apicoles ou les agents de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres qui sont tenus de s'enquérir de l'état sanitaire des ruches et de l'entretien du rucher conformément aux articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié.

#### **Article 8 :**

Est interdit l'abandon en plein air et dans tout lieu accessible aux abeilles, de ruches vides de colonies d'abeilles infectées ou mortes, de cadres garnis de rayons, fragments de rayons et tout objet ou matériel infecté ou ayant été en contact avec des foyers d'infection.

Il est procédé à la destruction, autant que possible par le feu, de tout ce matériel abandonné, infecté ou suspect d'infection.

### **TITRE V : MESURES SPECIALES APPLICABLES DANS LES CAS DE MALADIES REPUTEES CONTAGIEUSES**

#### **Article 9 :**

Dans les cas de diagnostic confirmé de maladies réputées contagieuses (*Aethina tumida*, loque américaine, nosérose), les mesures appliquées seront précisées par un arrêté préfectoral portant "déclaration d'infection" conformément à l'arrêté du 23 décembre 2009 - Titre III.

#### **Article 10 :**

Lors des interventions des agents sanitaires apicoles, les propriétaires ou détenteurs de ruches sont tenus d'apporter leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruchers.

#### **Article 11 :**

Hormis les interventions effectuées dans le cadre des dispositions du titre I et des articles 8 et 10 de l'arrêté du 11 août 1980 modifié, les frais de visites, de délivrance de certificats et d'examen de laboratoire sont à la charge des apiculteurs dans la limite des tarifs fixés par les arrêtés préfectoraux.

#### **Article 12 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté entraîne, outre les poursuites judiciaires, la consigne de tout matériel apicole faisant l'objet de l'infraction, jusqu'à l'application des mesures prescrites, constatée par un vétérinaire sanitaire ou un agent sanitaire apicole, qui sont spécialement requis par l'autorité préfectorale.

**Article 13 :**

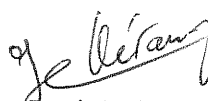
Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté préfectoral N° SA09000366 du 19 mars 2009 relatif aux emplacements et déplacements des ruchers et à leur surveillance.

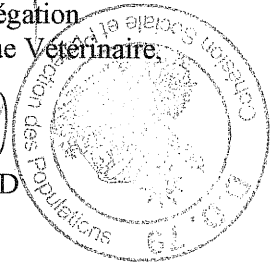
**Article 14 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux Sèvres, les Sous-Préfètes, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres, les Maires et tous les Agents de la Force Publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Niort, le 7 juillet 2011

Pour la Préfète et par délégation  
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire.

  
Jean Louis HERAUD



**DECLARATION DE TRANSPORT D'ABEILLES**  
**A L'EXTERIEUR DU DEPARTEMENT**  
(arrêté ministériel du 11 août 1980 modifié)  
(annexe 1)

Cette déclaration de transport doit être adressée à la Direction Départementale de la Protection des Populations du département de destination.

**Identification de l'apiculteur :**

N° identification	
Nom et prénom	
Adresse de l'apiculteur	

**Mouvement des ruches :**

Adresse de provenance	
Adresse de destination	
Nombre de ruches, reines ou essaims déplacés	
Date de départ du rucher d'origine	

Fait à ..... , le .....

Nom et Signature